



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**

Séance du 22 juin 2023 - Délibération n° 2023-061

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE
ACTUALISATION DES TARIFS 2023 POUR L'ANNÉE 2024
ET RENOUELEMENT DES TARIFS DÉROGATOIRES**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 12 juin, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	25
Votants	27
Vote	
Pour	27
Contre	0
Abstention	1

Président de séance : Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

- Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Françoise Fouchet, pouvoir donné à Monsieur Pascal Duchêne.

Monsieur Jean-Marie Pichon, pouvoir donné à Madame Sylvie Massicot.

Monsieur Stéphane Lefebvre, pouvoir donné à Monsieur Mickaël Jouan.

- Absent excusé n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Valentin Perré.

Secrétaire de séance : Madame Karen Lanson.

Rapport de Louis Le Coz.

Par délibération du 26 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et les modalités d'exonération, de minoration ou de majoration des tarifs de droit commun de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, en tenant compte de l'obligation de faire évoluer les tarifs 2009 vers des "tarifs cibles 2013".

Il convient de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et notamment sur le maintien ou non des tarifs dérogatoires au régime de droit commun.

Par ailleurs, pour information, la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, complétée par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, sont venus préciser quelques modalités d'application et de recouvrement de la TLPE, comme suit :

▪ **indexation annuelle automatique sur l'inflation**

La loi prévoit qu'à l'expiration de la période transitoire d'évolution vers les "tarifs cibles", les tarifs maximaux de droit commun seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif de base par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

▪ **cas d'exonération d'office**

La TLPE ne s'applique pas aux supports suivants :

- supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².

▪ **Déclaration de la taxe**

La loi de Finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 est venue simplifier les modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, édictées par l'article L. 2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, le redevable n'a plus d'obligation déclarative avant le 1^{er} mars de l'année de taxation. Seules les modifications intervenues sur les supports publicitaires doivent être déclarées dans un délai de deux mois suivant la modification, pour une mise à jour du dossier du redevable.

▪ **Paiement de la taxe**

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours (ou dans les deux mois suivants l'installation ou la suppression d'un dispositif). Le recouvrement, assuré par le comptable public, se fait à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Des procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office après mises en demeure sont prévues en cas de constatations d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, les contrevenants s'exposant à une amende pouvant atteindre le quintuple de la somme due.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Affiché le **26 JUIN 2023**

ID : 035-213502362-20230626-SG2023_257-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2009 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Vu la présentation en commission Finances du 30 mai 2023 et en commission Vie Économique et Commerciale - Dynamisation du Centre-Ville du 1^{er} juin 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

RAPPELLE que, conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de droit commun (tarifs maximaux) de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif de base par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

INDIQUE que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de TLPE en 2024 s'élève à **+ 6 %** (source INSEE).

DÉCIDE de continuer d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2024, des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure différents de ceux de droit commun, tel qu'exposé dans le tableau ci-après :

- en appliquant la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membres d'un EPCI de plus de 49 999 habitants, sans dépasser le tarif de 20 € par mètre carré.
- en exonérant les enseignes murales dont la surface totale est comprise entre 7 et 12 m².
- en appliquant une minoration de **45 %** des tarifs maximaux pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m².
- en appliquant une minoration de **45 %** des tarifs maximaux pour les enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m².

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Affiché le **26 JUIN 2023**
 ID : 035-213502362-20230626-SG2023_257-DE

ADOPTÉ les tarifs 2024 de la TLPE, tels qu'ils sont présentés sur le tableau ci-dessous :

DISPOSITIF			Tarifs maximaux de droit commun avec la majoration art L. 2333-10 CGCT (communes dont la population < 50 000 hab. et membres EPCI dont la population > 50 000 hab.) 2023		Rappel des tarifs appliqués par la Ville en 2022	Pourcentage appliqué par la Ville	Tarifs 2023 avec actualisation de la base selon l'inflation
			Principe de calcul	Montant maximal			
dispositifs publicitaires et pré enseignes	non numériques	≤ 50 m ²	base	23,30 €	22,00 €	100 %	23,30 €
		> 50 m ²	doublement de la base	46,60 €	44,00 €	100 %	46,60 €
	numériques	≤ 50 m ²	base	69,90 €	66,00 €	100 %	69,90 €
		> 50 m ²	doublement de la base	139,80 €	132,00 €	100 %	139,80 €
pré enseignes dérogatoires	non numériques		base	23,30 €	22,00 €	100 %	23,30 €
	numériques		triplement de la base	69,90 €	66,00 €	100 %	69,90 €
enseignes		< 7 m ²	exonération de droit		exonération	exonération	exonération
	murales	>7 et ≤ 12 m ²	base	23,30 €	exonération	exonération	exonération
	scellées au sol	≤ 12 m ²	base	23,30 €	9,68 €	55 %	12,81 €
	murales	>12 et ≤ 50 m ²	doublement de la base	46,60 €	19,36 €	55 %	25,63 €
	murales	> 50 m ²	quadruplement de la base	93,20 €	38,72 €	55 %	51,26 €

Pour extrait conforme,

Pascal Duchêne
 Maire de Redon

La Secrétaire de séance,
Karen Lanson
 Conseillère Municipale



Mis en ligne le **27 JUIN 2023**